

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 2122-10,

Vu le code civil et notamment les articles 55, 60, 61-3-1, 62, 63, 78, 79-1, 99-1, 311-21 à 311-24-1,

Vu le code de procédure civile et notamment l'article 1047,

Vu le Décret n° 62-921 modifié du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'Etat Civil,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-056 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer certaines fonctions de l'État Civil aux agents communaux titulaires affectés sur un poste permanent,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées à l'organigramme des services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature, en tant qu'Officier d'État Civil, est donnée **Monsieur Gaël ROUGÉ** pour :

- la réception des déclarations de naissance, des déclarations de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,

concernant les rectifications administratives :

- la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état-civil,

concernant les changements de prénom :

- l'enregistrement de la décision de changement de prénom,

concernant les changements de nom :

- l'enregistrement de la décision de changement de nom,

concernant les PACS :

- l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du PACS, de sa modification, de sa dissolution,
- le visa et le paraphe de la convention,

### **SERVICE :**

DIRECTION DU  
SECRETARIAT  
GENERAL ET DE  
L'OBSERVATOIRE

### **ARRÊTÉ :**

DSGO-2023-029

### **OBJET :**

DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE AUX  
AGENTS COMMUNAUX  
AUX FONCTIONS  
D'OFFICIER D'ÉTAT  
CIVIL-NIVEAU 2 –  
MONSIEUR GAËL  
ROUGÉ

- la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'État Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations et décisions ci-dessus.

**ARTICLE 2** – Monsieur Gaël ROUGÉ est également habilité à délivrer toutes copies, tous extraits ou bulletins d'État Civil quelle que soit la nature des actes et à accomplir les formalités annexes de l'État Civil, telles que les publications de mariages ou autres.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté entre en vigueur le 21 août 2023.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, ou par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à l'intéressé.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 AOUT 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 18 AOUT 2023

Publié le 18 AOUT 2023